

DECLARATION OF JUDGE GAJA

1. The present declaration refers to the issue decided by the Court in the first operative paragraph of the Judgment.

With regard to the maritime delimitation between the maritime zones generated by islands and those generated by the continental coasts, the Santiago Declaration refers to the parallel running through the point where the land frontier reaches the sea (*punto en que llega al mar la frontera terrestre*). For the reasons given in the joint dissenting opinion, the same parallel is relevant, according to the Santiago Declaration, also when the delimitation concerns the maritime zones generated by the continental coasts of adjacent States. This implies the need to identify the precise point where the land frontier between Chile and Peru reaches the sea.

2. Chile contends that the Court does not have jurisdiction under the Pact of Bogotá to settle a dispute on the interpretation or application of the 1929 Treaty of Lima which established the land boundary between the Parties. This would preclude a decision by the Court which would have the object of determining where the land frontier runs. However, it does not prevent the Court from referring to that Treaty for the purpose of defining the starting-point of the maritime boundary.

3. According to Article 2 of the 1929 Treaty of Lima, “the frontier between the territories of Chile and Peru shall start from a point on the coast to be named ‘Concordia’, ten kilometres to the north of the bridge over the river Lluta” (*un punto de la costa que se denominará “Concordia”, distante diez kilómetros al Norte del puente del Rio Lluta*). In 1930, the members of the bilateral Mixed Commission competent for demarcation were given identical instructions by their respective Governments. The delegates had to trace “an arc with a radius of ten kilometres . . . its centre being the aforementioned bridge, running to intercept the seashore”, the starting-point of the land frontier being the “intersection point of the traced arc with the seashore” (*punto de intersección del arco trazado, con la orilla del mar*). A marker had to be erected “as close to the sea as allows preventing it from being destroyed by the ocean waters” (*lo más próximo al mar posible, donde quede a cubierto de ser destruido por las aguas del océano*).

It seems clear from these texts that the starting-point of the land frontier was regarded to be the intersection of the arc with the seashore, not the marker.

4. The question that arises in the present case is whether the starting-point of the maritime boundary is the intersection of the arc with the seashore or the point where the parallel running through the marker closest to the sea (“Hito No. 1”) reaches the low-water line. The Parties hold

DÉCLARATION DE M. LE JUGE GAJA

[Traduction]

1. La présente déclaration porte sur la question tranchée par la Cour au premier point du dispositif de l'arrêt.

En ce qui concerne la délimitation entre les zones maritimes afférentes aux îles et celles qui sont générées par les côtes continentales, la déclaration de Santiago fait référence au parallèle passant par le point où la frontière terrestre aboutit en mer (*punto en que llega al mar la frontera terrestre*). Pour les raisons exposées dans l'opinion dissidente commune, ce même parallèle est également à retenir, suivant la déclaration de Santiago, lorsque la délimitation concerne les zones maritimes engendrées par les côtes continentales d'Etats adjacents. Il est donc nécessaire de définir le point exact où la frontière terrestre entre le Chili et le Pérou aboutit en mer.

2. Le Chili soutient que la Cour n'a pas compétence au titre du pacte de Bogotá pour trancher un différend sur l'interprétation ou l'application du traité de Lima de 1929, qui a établi la frontière terrestre entre les Parties. Elle ne pourrait donc rendre aucune décision qui tendrait à déterminer le tracé de la frontière terrestre. Pourtant, rien n'empêche la Cour de se référer à ce traité pour définir le point de départ de la frontière maritime.

3. Selon l'article 2 du traité de Lima de 1929, «la frontière entre les territoires du Chili et du Pérou partira d'un point de la côte qui sera appelé «Concordia», à une distance de dix kilomètres au nord du pont de la Lluta» (*un punto de la costa que se denominará «Concordia», distante diez kilómetros al Norte del puente del Rio Lluta*). En 1930, les membres de la commission mixte bilatérale chargée de la démarcation de la frontière reçurent des instructions identiques de la part de leurs gouvernements respectifs, avec pour mission de tracer «jusqu'à la côte un arc d'un rayon de dix kilomètres ..., dont le centre sera[it] le pont susmentionné» (*punto de intersección del arco trazado, con la orilla del mar*). Une borne devait être placée «aussi près que possible de la mer mais à l'abri de l'action destructrice des flots» (*lo más próximo al mar posible, donde quede a cubierto de ser destruido por las aguas del océano*).

Il semble clair, à la lecture de ces textes, que c'était l'intersection de l'arc avec le littoral, et non la borne, qui était considérée comme le point de départ de la frontière terrestre.

4. La question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si le point de départ de la frontière maritime est constitué par l'intersection de l'arc avec le littoral ou par le point où le parallèle passant par la borne la plus proche de la mer (la «borne n° 1») croise la laisse de basse mer. Les Par-

opposite views on this question, Chile arguing in favour of the latter solution and Peru of the former. The submissions of each Party reflect these diverging opinions.

As we have seen, the point where the land frontier reaches the sea, to which the Santiago Declaration refers for identifying the relevant parallel, is the starting-point of the land boundary, hence the intersection of the arc with the seashore. The Chilean view would prevail only if it could be shown that, for the purpose of defining the maritime boundary, the Parties had reached an agreement to use the parallel running through the marker ("Hito No. 1"). There is evidence that this marker has been used for the purpose of identifying the maritime boundary, especially in the context of the building of two lighthouses in the years after 1968, when the Parties agreed, upon the proposal of a bilateral commission, to "materialize" the parallel that runs through "Hito No. 1". However, this choice may be explained by practical reasons, also in view of the very short distance between the points involved. There is no evidence that the Parties reached an agreement by which they would have adopted, for the purpose of their maritime delimitation, a starting-point other than the one that they had agreed in the Santiago Declaration: namely, the starting-point of the land boundary according to the Treaty of Lima.

Moreover, the coincidence between the starting-point of the land boundary and the starting-point of the maritime boundary avoids creating a situation in which, albeit for a limited stretch of the coast, the adjacent territorial sea would be under the sovereignty of a State other than the one to which the coast belongs. This type of situation is not inconceivable but is seldom resorted to in State practice.

(Signed) Giorgio GAJA.

ties ont des opinions opposées sur la question, le Chili soutenant la seconde solution et le Pérou, la première, et leurs conclusions reflètent cette divergence de vues.

Comme nous l'avons déjà vu, le point où la frontière terrestre aboutit en mer et auquel la déclaration de Santiago fait référence pour désigner le parallèle à retenir est le point de départ de la frontière terrestre, soit l'intersection de l'arc avec le littoral. La position chilienne ne saurait prévaloir que s'il pouvait être démontré que, pour définir la frontière maritime, les Parties avaient convenu d'utiliser le parallèle passant par la borne n° 1. Certains éléments de preuve indiquent effectivement que cette borne a servi pour définir la frontière maritime, en particulier dans le contexte de la construction de deux phares dans les années qui ont suivi 1968, lorsque les Parties ont décidé, sur proposition d'une commission bilatérale, de «matérialiser» le parallèle passant par la borne n° 1. Cependant, ce choix peut s'expliquer par des raisons d'ordre pratique, compte tenu également de la très faible distance qui sépare ces points. Et rien ne démontre que les Parties se sont entendues pour adopter, en vue de la délimitation de leurs espaces maritimes respectifs, un point de départ différent de celui dont elles avaient convenu dans la déclaration de Santiago, à savoir le point de départ de la frontière terrestre prévu par le traité de Lima.

En outre, la coïncidence des points de départ respectifs des frontières terrestre et maritime permet d'empêcher que, ne serait-ce que pour un segment limité du littoral, un Etat autre que l'Etat côtier ait souveraineté sur la mer territoriale adjacente. Même si une telle situation n'est pas inconcevable, les Etats préfèrent généralement l'éviter dans la pratique.

(Signé) Giorgio GAJA.
